

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°80/2026**

**Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Fête des Servonnais**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives aux nuisances sonores,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-1,

**Vu** l'arrêté municipal n°92/96 du 18 octobre 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** la demande formulée par l'association des commerçants du centre village représentée par son président Monsieur Ludovic NOEL en date du 14 avril 2026,

**Considérant** que l'organisation de la Fête des Servonnais constitue une manifestation festive nécessitant une occupation temporaire du domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

**Considérant** qu'il convient de définir clairement les obligations respectives de la commune et de l'organisateur, notamment en matière de sécurité et de responsabilité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'association des commerçants du centre village, représentée par son président Monsieur Ludovic NOEL, dont le siège social est situé 33 rue de la République à Servon (77170), est autorisée à occuper, à titre précaire, révoquant et personnel, le domaine public communal situé sur le parking du centre-ville, rue de la République, dans le cadre de la Fête des Servonnais organisée le vendredi 29 mai 2026 de 18h30 à 22h30.

Cette autorisation est délivrée sous réserve expresse du respect des prescriptions du présent arrêté.

La diffusion sonore, sous quelque forme que ce soit (amplifiée, acoustique, musicale ou vocale), est strictement limitée à la plage horaire précitée.

Toute implantation est interdite à proximité immédiate des bouches d'incendie et dispositifs de sécurité.

## **ARTICLE 2 – Réglementation du stationnement**

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de la Poste à compter du vendredi 29 mai 2026 à 15h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

## **ARTICLE 3 – Réglementation de la circulation**

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits rue de la République, entre les numéros 31 et 45, le vendredi 29 mai 2026 à partir de 18h00 et jusqu'à la levée des restrictions décidée par l'autorité municipale.

Une déviation sera mise en place par les voies communales des rues de la Brie direction de l'allée de la Butte aux Bergers et de l'école direction rue de l'Orme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité et d'intervention dûment autorisés.

## **ARTICLE 4 – Obligations de l'organisateur**

L'organisateur est seul responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du bon déroulement de la manifestation.

À ce titre, il lui incombe notamment :

- De garantir la sécurité des participants et du public,
- De veiller au respect des normes applicables aux installations temporaires,
- De s'assurer de la conformité des équipements utilisés,
- De préserver l'intégrité du domaine public et de ses dépendances,
- De s'abstenir de toute dégradation, notamment par ancrage, fixation ou installation dans la chaussée ou les espaces verts,
- De respecter les emplacements autorisés pour toute signalétique ou publicité,
- D'assurer la gestion, le tri et l'évacuation des déchets liés à la manifestation,
- De respecter la réglementation relative à la vente de boissons, notamment l'interdiction des contenants en verre et des gobelets plastiques à usage unique (seuls les contenants réutilisables sont autorisés),
- De souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à la manifestation et d'en justifier sur demande de la commune.

## **ARTICLE 5 – Sécurité et responsabilité de l’organisateur**

L’organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité adapté comprenant à minima

- 2 agents de sécurité,
- 1 agent SSIAP.

L’organisateur demeure seul et entier responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir à l’occasion de la manifestation, y compris ceux causés à des tiers.

## **ARTICLE 6 – Obligations et concours de la commune**

La commune de Servon apporte son concours à l’organisation de la manifestation dans les limites de ses compétences et moyens.

À ce titre, elle assure :

- L’information préalable de la population,
- La mise en place de la signalisation réglementaire,
- La mise en place de la signalisation routière par les services techniques municipaux,
- La mise à disposition de deux agents de la Police Municipale,
- La fourniture de tables et de chaises,
- La mise à disposition des branchements électriques nécessaires, réalisés par les services techniques.

Cette participation est consentie sans transfert de responsabilité de l’organisateur vers la commune.

## **ARTICLE 7 – Occupation du domaine public**

L’occupation du domaine public est consentie à titre gratuit, précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel à l’occupant et peut être retirée à tout moment pour motif d’intérêt général ou de sécurité.

## **ARTICLE 8 – Nuisances sonores**

Par dérogation à l’arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, les diffusions sonores sont autorisées exclusivement pendant la durée définie à l’article 1.

L’organisateur devra veiller à limiter strictement les nuisances sonores et à préserver la tranquillité des riverains.

## ARTICLE 9 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à des mesures de police administrative, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

Les infractions pourront entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

## ARTICLE 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans le même délai, y compris par voie dématérialisée via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 11 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription d'agglomération de Melun Val de Seine,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

**SERVON, le 11//05/2026**

**Le Maire,  
Christophe COULOMY**

